

DISTRICT DE MONTRÉAL
NO : 010124001

MADAME ROSA HERRERA

ET

MONSIEUR CESAR CERROS
Bénéficiaires

C.

ST-LUC HABITATIONS INC.
Entrepreneur

ET

ASSOCIATION PROVINCIALE DES
CONSTRUCTEURS D'HABITATIONS
DU QUÉBEC
Administrateur

TRANSACTION

ATTENDU qu'une audition devait être tenue le 29 mars 2001;

ATTENDU que les parties désirent régler ce litige :

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Les parties conviennent que la maison sera transférée à l'entrepreneur par les bénéficiaires, pour une somme totale de 180 000 \$.
2. Les parties n'ont pas encore décidé la forme du transfert et désirent consulter leurs procureurs à cet effet, à savoir, s'il s'agira d'une résolution, résiliation, annulation de vente ou encore un rachat.
3. L'acte notarié qui sera choisi au paragraphe précédent devra être effectué dans les 30 jours de la signature des présentes et devra se faire chez le notaire de l'entrepreneur.
4. Les bénéficiaires quitteront la maison, au jour de la signature de l'acte notarié.
5. Les bénéficiaires autorisent l'entrepreneur à procéder aux travaux correctifs dès la signature de la présente et acceptent, à cet effet, de donner accès à leur résidence, à l'entrepreneur, à ses employés et sous-traitants; et ce, entre 10hres et 17hres.
6. L'administrateur s'engage à verser une somme de 5 627.26 \$ en paiement des frais d'expertise des bénéficiaires, et ce, dès que l'acte notarié sera signé entre les parties.

7. Les frais de notaire, relativement à l'acte décrit au paragraphe 2 de la présente, seront à la charge de l'entrepreneur.
8. Les bénéficiaires s'engagent à ne pas utiliser les médias, directement ou indirectement, relativement à tous les faits de cette affaire, ou relativement à toute remarque, propos, touchant l'entrepreneur et l'administrateur.
9. Les parties conviennent que la présente transaction et tous les faits s'y rapportant seront confidentiels.
10. La présente transaction représente une entente complète et finale, et les parties se donnent quittance mutuelle, complète et finale.
11. Les frais d'arbitrage seront à la charge de l'administrateur.
12. Relativement à l'acte notarié décrit au paragraphe 2, les bénéficiaires désirent que la forme choisie dégage les bénéficiaires de tout recours pour maléfactions et vices.
13. Le cas échéant, les frais de pénalité de la première hypothèque (130 000 \$) de l'immeuble concerné par la présente, et consentie par la Banque Royale, seront assumés par l'entrepreneur.

Après la lecture à haute voix par Me Martine Brodeur devant les personnes concernées, les bénéficiaires Madame Rosa Herrera, Monsieur César Cerros, l'entrepreneur Monsieur Robert Varin, le représentant de l'administrateur Monsieur Jocelyn Dubuc, Me Martine Brodeur de l'étude Doyon et Novello ainsi que le soussigné ont signé l'entente.

CONCLUSION

CONSIDÉRANT que l'entrepreneur a fait une offre aux bénéficiaires Madame Rosa Herrera et Monsieur Cesar Cerros

CONSIDÉRANT que les bénéficiaires ont accepté l'offre de l'entrepreneur Monsieur Robert Varin

CONSIDÉRANT que les modalités de la transaction ont été acceptées par les deux parties, à savoir : les bénéficiaires et l'entrepreneur

CONSIDÉRANT que la présente transaction représente une entente complète et finale, et que les parties se donnent quittance mutuelle complète et finale

POUR CES MOTIFS, l'arbitre **DONNE ACTE** de l'entente consentie et complétée le 29 mars 2001.

Gilles Lebire, arbitre

10 AVRIL 2001